



REGLEMENT

INTERIEUR

Association Communauté Professionnelle Territoriale de Santé -
Troyes Champagne Métropole (TCM)

Article 1 : cadre règlementaire

Les membres de la CPTS TCM s'engagent à respecter le cadre règlementaire de l'association, établi par ses statuts.

Le présent règlement intérieur :

- Précise certains articles des statuts ;
- Peut être modifié par les membres du conseil d'Administration (CA) si besoin : le nouveau règlement sera alors voté en AG ordinaire ;
- S'impose aux membres de la CPTS TCM, qui le recevront dès leur intégration et s'engagent à le respecter et à le signer.

La CPTS TCM s'ancre sur le territoire de Troyes Agglomération. Cependant, sa zone d'influence et ses actions peuvent concerner des professionnels de santé au-delà de ce périmètre. Le conseil d'administration se réserve le droit d'étudier les demandes d'adhésions de professionnels de santé venant de territoires voisins.

Article 2 : Engagements des membres

Entrée :

Cf. article 7 « conditions d'adhésion à l'Association » des statuts.

Membres actifs

Cf. articles 6, 10

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de remplir un bulletin d'adhésion et de verser annuellement leur cotisation fixée à minima comme suit :

- Adhésion à titre individuel10 euros
- Adhésion pour les structures et collectivité.....10 euros
- Ou montant libre au-delà de la première année d'exercice de la CPTS mais pour un minimum de 10 euros.

Le bureau se prononce sur l'admission du membre. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Pour que le membre adhérent conserve son statut et son droit de vote, il devra fournir à l'association à la date d'anniversaire de son adhésion ou au 1^{er} janvier de chaque année le règlement de la cotisation.

Adhésion aux activités du collectif

L'ensemble des membres et des partenaires de la CPTS TCM peuvent selon leurs besoins, possibilités et motivation :

- Participer aux réunions et rencontres organisées par la CPTS TCM,
- Appliquer les protocoles élaborés pour l'amélioration du parcours des patients,
- Bénéficier des dispositifs mis en place par la CPTS TCM pour eux, en les utilisant dans leurs pratiques,
- Participer aux dispositifs d'amélioration de l'accès au médecin traitant et de gestion des soins non programmés,
- S'engager plus, s'ils le souhaitent.

Radiation

Pour quitter l'association, le membre adhérent adresse une demande écrite au secrétariat de l'association. Le membre adhérent pourra alors continuer à collaborer avec la CPTS en tant que membre partenaire mais ne pourra plus prétendre à des indemnités, remboursements, ni bénéficier des avantages directs en nature liés à l'adhésion à la CPTS.

Le bilan sur les nouvelles adhésions et les radiations sera effectué et transcrit chaque année lors du conseil d'administration et lors de l'assemblée générale annuelle.

Perte de la qualité de membres actif

La qualité de membre actifs se perd en cas de non-paiement de la cotisation et sur décision du CA et devient membre partenaire.

Article 3 : organisation de la vie démocratique de la CPTS TCM

Décisions et orientations de la CPTS TCM

Selon les statuts de la CPTS TCM (cf. articles 11, 12 et 13), l'organisation est celle d'une association : un bureau, un CA se réunissant au minimum deux fois par an et une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se réunissant une fois par an. Les règles de vote y sont définies par les statuts.

Le bureau restreint, président.e, vice-président.e, trésorier.ère, vice trésorier.ère, secrétaire et vice-secrétaire se réunit autant que de besoin pour gérer la partie administrative de la CPTS TCM (ressources humaines, immobilier, matériel), en lien avec le coordinateur. Le bureau pourra, lors de ces réunions et dans un souci de réactivité de la CPTS TCM, réfléchir aux orientations stratégiques de l'association. Il s'engage à en informer le CA et à avoir sa validation autant que possible.

Le règlement intérieur entend préciser les règles du fonctionnement démocratique au sein de la CPTS TCM : les décisions, prises selon les répartitions de voix, feront suite à un débat démocratique, où chaque membre pourra, lors d'un tour de table complet, émettre son opinion et son souhait d'un vote à bulletin secret. Ainsi, chaque membre, quel que soit son pourcentage de voix, pourra faire entendre son avis à l'ensemble des membres de l'instance réunie. Ces modalités de démocratie participative seront appliquées avec soin et rigueur.

Les membres du CA pourront mettre en place des groupes de travail, dont l'objectif sera la mise en œuvre du projet de santé de la CPTS TCM. Chaque groupe de travail aura un référent, membre du CA. Les groupes de travail sont ouverts à tous, professionnels de santé et partenaires du territoire, adhérents et non adhérents à la CPTS. Le coordinateur CPTS sera associé à chaque groupe. Toutefois, si une décision d'orientation doit être prise, en lien ou non avec le projet de santé, les règles de la démocratie de la CPTS TCM s'appliquent : toutes les propositions des groupes de travail seront votées par le CA.

Article 4 : Gestion du personnel de la CPTS

LA CPTS TCM adhère à la Convention Collective Nationale des cabinet médicaux

Temps de coordination et comptabilité

La CPTS TCM salarie un coordinateur. Le contrat de travail et toute modification de la fiche de poste, ainsi que les mesures de protection sociale sont mis en œuvre par les membres du bureau. Toute modification est présentée au CA. Le coordinateur assistera à toutes les réunions de la CPTS TCM, où sa présence sera requise par les membres du CA. Il accompagnera les membres du CA, qui représentent la CPTS TCM, auprès des instances, sauf exception admise et accordée par le CA, ou à défaut par le bureau.

Le temps de coordination est réalisé par le coordinateur. La subvention délivrée dans le cadre de l'ACI permet la rémunération de cette fonction. Le salarié procèdera à un relevé journalier de ses horaires de travail pour chaque jour travaillé sur un document qu'il remettra chaque mois au référent RH désigné par le bureau après l'avoir paraphé. En fonction de l'activité, le salarié pourra être amené à travailler au-delà des 35 heures hebdomadaires, ce qui lui générera le cas échéant des heures de récupération qu'il pourra ainsi poser durant les périodes à moindre activité.

Délégation de la gestion courante

Le bureau peut déléguer la gestion courante et le règlement de frais de gestion à la coordinatrice. Il délivrera un montant maximum et fera établi un document cadrant le périmètre de la délégation.

Article 5 : Mise en œuvre du projet

Les missions de la CPTS TCM






Le projet de santé de la CPTS TCM se décline en axes de travail, appelés missions socles et missions complémentaires dans la convention.

La CPTS TCM contractualise avec la CPAM et l'ARS sur la base du projet de santé : cela fixe un cadre pour les actions. Cependant, l'innovation et les sorties du champ de ce cadre ne sont pas exclus : si elles respectent l'objet de l'association.

Si une action est proposée par un membre ou sollicitée par un partenaire, mais n'entre pas dans l'ACI, le CA devra statuer pour décider de la mise en route. S'il accepte, cette action pourra faire l'objet d'une proposition d'avenant aux tutelles (ARS et CPAM) afin d'obtenir un financement.

Les membres de la CPTS TCM respecteront le calendrier de la convention, dans la mesure du possible

Les missions sont en faveur de :

-  L'accès aux soins
-  La coordination pluri professionnelle autour des parcours
-  La prévention
-  La réponse aux crises sanitaires graves
-  L'accompagnement des professionnels

Référents mission

Pour chacune des missions, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs référents. Cette désignation peut être renouvelée chaque année. En lien avec le coordinateur, le rôle du référent est de :

- ❖ Collaborer à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son groupe ;
- ❖ Faciliter la coordination et les actions du groupe de travail ;
- ❖ Informer régulièrement le Conseil d'administration des activités de son groupe de travail ;
- ❖ Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan des activités de son groupe de travail.

Mission annexe de la CPTS : accompagnement des projets en santé sur le territoire

Les équipes de soins primaires du territoire mettent place des protocoles de parcours et de soins coordonnés, des programmes d'éducation thérapeutique du patient, qu'elles acceptent de partager au sein de la CPTS TCM. La CPTS TCM se charge des modalités de partage et de diffusion de ces outils.

Chaque équipe conserve la paternité des outils ainsi partagés, même si les membres qui souhaitent les utiliser peuvent les adapter à leurs moyens. Si ces outils bénéficient d'un financement (FIR de l'ARS, Article 51), les équipes qui les ont mis en place restent maîtresses de ces financements : réception de la subvention, redistribution aux membres. La CPTS TCM peut les aider à organiser ceci.

La création de nouveaux protocoles de coordination au sein de la CPTS TCM doit, si possible, répondre à une méthode de travail précise. La coordinatrice peut être sollicitée pour des professionnels adhérents à la CPTS qui souhaitent développer un projet. La CPTS TCM pourra proposer son expertise en méthodologie de projets ou orienter vers d'autres ressources expertes. L'élaboration des protocoles s'appuiera sur les recommandations de la HAS ou de sociétés savantes. Enfin, tous les protocoles et outils de coordination mis en place ont vocation à être ré-évalués régulièrement. Le logo de la CPTS TCM devra figurer en page d'accueil des protocoles.

Article 6 : Modes de financements de la CPTS

La CPTS TCM a signé l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) avec l'ARS et la CPAM, lui permettant de bénéficier d'une subvention. Elle peut également bénéficier d'autres modes de financements, comme définis dans les statuts (art. 9 et 10).

Elle ne peut pas solliciter ou accepter de concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'association.

Article 7 : Charges liées à la réalisation des missions du projet de santé

Dispositions légales

Les règles de rémunérations et d'indemnisation pourront évoluer, dans le respect de l'accord conventionnel interprofessionnel. A ce jour le décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 prévoit :

- ❖ Une rémunération correspondant à la contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de services public de la CPTS TCM

- ❖ Une indemnisation des membres pour compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la CPTS TCM

Rémunération des membres impliqués en faveur de la réalisation du projet de santé et des missions de la CPTS TCM

La rémunération s'applique uniquement pour la participation aux groupes de travail et aux actions liés à la réalisation du projet et des missions de la CPTS. Elle ne s'applique pas pour la participation aux réunions de gouvernance associative (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, bureau).

Les montants seront révisés, si besoin, et modulés selon l'obtention des subventions et en fonction du projet et de ses résultats.

Chaque projet aura son budget spécifique, établi au démarrage de l'action.

Le taux horaire est les mêmes quelle que soit la profession du membre :

- ❖ 70€ par heure dédiée à la réalisation des missions de la CPTS
- ❖ 150 à 250€ pour une demi-journée

Tout quart d'heure débuté est dû. Pour l'animation et le suivi de l'action, le référent du groupe de travail bénéficiera d'une majoration de 20%.

Les professionnels salariés ont la possibilité d'être rémunérés exceptionnellement si les temps dédiés à la réalisation des missions de la CPTS TCM se déroulent en dehors de leur temps de travail effectif et de leur fonction de représentant de structure au sein de la CPTS TCM.

Pour une gestion rigoureuse, le paiement des rémunérations et de l'indemnisation des membres est conditionné :

- ❖ A la signature systématique des feuilles de présence
- ❖ A la régularisation annuelle de la cotisation

Les indemnités sont validées par le CA et un bilan des rémunérations versées sera présenté lors de l'assemblée générale.

Les frais kilométriques sont pris en charge pour le coordinateur CPTS et pour les déplacements exceptionnels des membres du CA (ex : billet de train pour se rendre à un colloque en lien avec l'activité de la CPTS TCM). Ils seront toujours soumis à l'approbation des membres du bureau.

Concernant les représentants des usagers, la CPTS TCM remboursera les frais kilométriques ou, en cas de reconnaissance d'intérêt général, remettra une attestation « don à l'association » à la fin de chaque année en cas de renoncement au remboursement. Montants des frais remboursés par km : selon barème fiscal en cours.

Indemnisation des membres de la CPTS en raison de leur fonction

En raison de la charge de travail régulière de la part des membres du bureau et des référents d'action, une compensation financière forfaitaire annuelle a été validée par le CA.

- ❖ 2 500 euros pour le président
- ❖ 1 800 euros pour les autres membres du bureau
- ❖ 850 euros annuel pour les référents d'action dès le lancement de la mission

Experts

La CPTS TCM peut rémunérer des experts non-membre de la CPTS qui interviennent dans le cadre de ses projets sous réserve de la validation du bureau de l'association.

Article 8 : déontologie

Chaque membre s'engage :

- ✚ A respecter la confidentialité des informations concernant les patients
- ✚ A respecter les personnes dans leur autonomie
- ✚ A ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à des fins de promotion et de publicité
- ✚ A respecter la propriété des informations et des documentations communiquées lors des formations professionnelles.

Relation lors des réunions

Les membres de la CPTS ont tous un droit d'expression identique : l'association prône la démocratie participative. Les décisions respecteront cependant les règles de répartition des voix, énoncées dans les statuts.

Relation d'exercice

- Chacun exerce en toute confraternité, dans le respect mutuel les uns des autres.
- Chaque professionnel exerce dans le respect de son code de déontologie quand il existe.
- Respect de l'offre de soins présente et des domaines de compétences de chacun.

Article 9 : communication

Les membres et partenaires de la CPTS TCM ne peuvent représenter et parler au nom de la CPTS qu'avec autorisation du président. La CPTS TCM encourage ses membres à témoigner de leur appartenance à l'association.

La CPTS TCM est représentée par son ou sa président.e ou à défaut par un membre appartenant au bureau de l'association.

Article 10 : gestion des données

Les membres de l'association CPTS TCM sont informés que l'association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître leur lieu et mode d'exercice, leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences particulières, leur adresse mail, et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'association. Ils sont réputés accepter le traitement de ces informations nominatives. Les données personnelles collectées sont réservées à un usage interne et exclut la transmission de ces données à un tiers extérieur.

Article 11 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité (simple ou par exemple des deux tiers) des membres.

PROJET